

# Société européenne (SE)

Règlement sur le statut de la SE et Directive concernant l'implication des travailleurs (du 08/10/2001 / Délai de transposition : 3 ans)

**En quoi consiste ce statut juridique européen ?**

**Formes de  
constitution**

**Conception de  
base  
Organes**

**Implication des  
travailleurs**

# Société européenne (SE)

## Formes de constitution

### Fusion

Des sociétés anonymes situées dans **deux** États membres fondent une SE par fusion.

### Holding

Une SA et une SARL situées dans **deux** États membres constituent une société holding.

### Filiale

Des sociétés et des personnes morales (de droit public ou privé) situées dans **deux** États membres (ou elles-mêmes SE) constituent une filiale de SE.

### Transformation

Une société anonyme peut se transformer en SE si elle possède une filiale dans un autre État membre depuis **deux** ans.

# Société européenne (SE)

## Structure de base

### Choix du système

#### Systeme dualiste

Directoire =  
organe de  
direction  
Conseil de  
surveillance =  
organe de  
surveillance

Fixé statutairement lors de la  
constitution :  
la proposition est adoptée par  
l'AG qui se réserve le droit  
d'approuver ou non l'accord  
sur les modalités relatives à  
l'implication des travailleurs

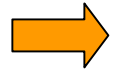
#### Systeme moniste

Conseil  
d'administration

L'État membre peut transposer dans son droit national sur les SA les dispositions qui font défaut et qui concernent la SE.

# Société européenne (SE)

- **Constitution, immatriculation et négociations (I)**



## Règles générales :

- l'**immatriculation** de la SE est **liée au volet négociations** sur l'implication des travailleurs (Art. 12 du Règlement) :
- **les statuts** ne doivent **jamais** être en **contradiction** avec l'**accord** négocié.

**Le Directoire** ou l'**organe d'administration** élaborent un **plan de constitution de société**

## Détails du contenu :

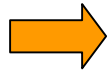
Art. 20 pour fusion, Art. 32 pour holding, Art. 36 pour filiale et Art. 37 pour transformation

L' **Assemblée générale approuve** la proposition, mais peut se réserver le droit d'approuver ou non l'accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs.

**Contrôle juridique** de la constitution de SE par l'institution qui, dans chacun des Etats, est responsable de l'immatriculation (Contrôle de l'accord sur les modalités de l'implication des travailleurs).

# Société européenne (SE)

## • Constitution, immatriculation et négociations (II)



### Constitution

#### Fusion

Le plan doit contenir uniquement des indications concernant la procédure de l'accord (Art. 20) Transfert des travailleurs et de leurs droits au moment de l'immatriculation (Art. 29, paragr. 4 du Règlement - mais Art. 13, paragr. 4 Directive : droit de participation : maintien des structures de représentation des travailleurs)

#### Holding

Dans ce cas, il faut évaluer l'impact pour les travailleurs dans le plan de constitution, et définir le droit de participation dans les dispositions relatives à la protection des travailleurs (Art. 34 du Règlement).

#### Filiale

Le Règlement renvoie uniquement aux lois nationales régissant la constitution des sociétés anonymes (Art. 36).

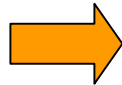
L'Art. 3, paragr. 1 de la Directive stipule : établir le projet de constitution, prendre les mesures nécessaires pour engager des négociations.

#### Transformation

Pas de transfert de siège statutaire à l'occasion d'une transformation/ L'accord doit garantir dans la même mesure toutes les composantes de l'implication des travailleurs (Droit de participation : le quorum pour la prise de décisions peut être fixé plus haut pour les décisions au Conseil de Surveillance)

# Société européenne (SE)

## • Structure de la SE et négociations (I)

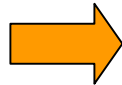


### Systeme dualiste :

- L'organe de surveillance nomme l'organe de direction, mais les États membres peuvent donner aux statuts la possibilité de transférer ce droit à l'AG si c'est déjà le cas dans le droit national pour les sociétés anonymes de l'État concerné.
- Nombre des membres de l'organe de direction ou règles pour le déterminer par les statuts (États membres : fixation d'un nombre minimal et/ou maximal )
- Membres de l'organe de surveillance nommés par l'AG (Accord sur l'implication des travailleurs inchangé) ; nombre ou détermination : voir organe de direction.
- Information tous les trois mois sur la marche des affaires ou informations en temps utile sur des événements susceptibles d'avoir un impact sensible sur la situation.
- Demandes d'information par les organes de surveillance. Droit de vote dans les États membres : également pour chaque membre ; chaque membre peut prendre connaissance des informations transmises à l'organe de surveillance.
- L'organe de surveillance élit un président en son sein ; si la moitié des membres sont des travailleurs : seul un membre désigné par l'AG peut être élu président.

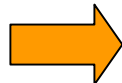
# Société européenne (SE)

## • Structure de la SE et négociations (II)



### Systeme moniste

- Nombre des membres de l'organe d'administration ou à régler dans les statuts. États membres : nombre minimal ou maximal ; en cas d'implication des travailleurs, au moins trois membres.
- Nommés par l'AG (accord sur la représentation des travailleurs inchangé).
- Réunion au moins tous les trois mois pour délibérer ; chacun des membres peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.
- Président élu en son sein ; si la moitié des membres sont des travailleurs : seul un membre désigné par l'AG peut être élu président.

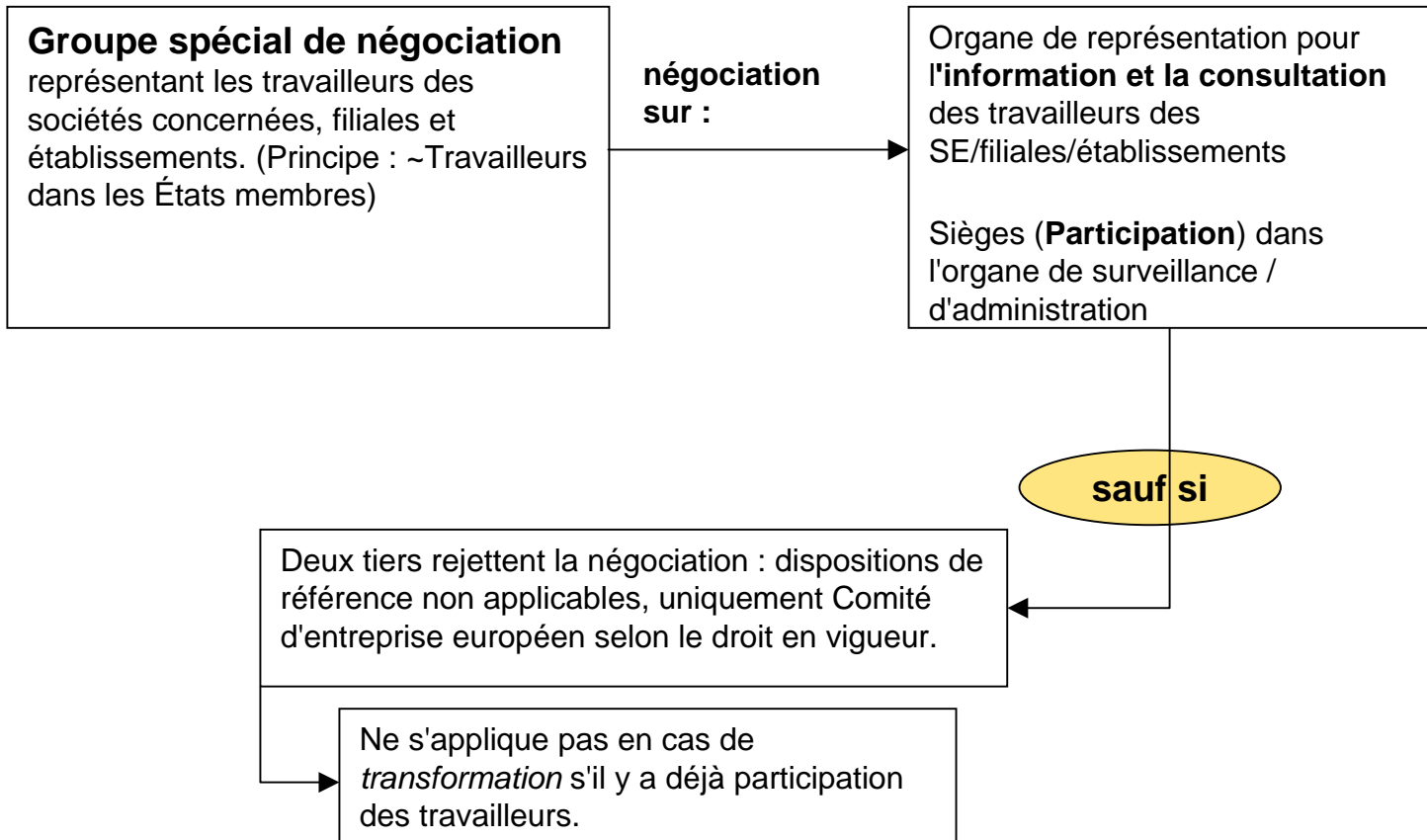


### Règles communes

- Les opérations soumises à autorisation de l'organe de surveillance ou d'administration sont citées dans les statuts. Les États membres peuvent prévoir que l'organe de surveillance puisse déterminer lui-même certaines opérations ou imposer des règles aux statuts, ce qui est, en tout état de cause, à stipuler.
- Quorum pour la prise de décision, décision, double voix du président.
- Confidentialité des informations si elles sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts de la société.

# Société européenne (SE)

## • Implication des travailleurs





# Société européenne (SE)

## • Implication des travailleurs

### Négociations sur l'implication, s'il y a projet de constitution de société

- Les États membres peuvent prévoir l'implication de représentants syndicaux (pas travailleurs) dans le groupe spécial de négociation.
- Le groupe spécial de négociation peut se faire assister par des experts (également par une organisation syndicale au niveau communautaire).



#### Volonté de parvenir à un accord

- Champ d'application de l'accord
- Composition de l'organe de représentation,
- Information et consultation
- Participation (sièges dans l'organe, mode de scrutin, droits)

→ Durée de négociation : jusqu'à 6 mois (ou conventionnellement jusqu'à 1 an)

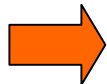
# Société européenne (SE)

## • Implication des travailleurs

### Négociations sur l'implication - Détails (I):

#### • 1<sup>ère</sup> étape : 2/3 des voix

- représentant au moins 2/3 des travailleurs
- travailleurs représentés dans au moins deux États membres
- décident : de ne pas entamer ou d'interrompre les négociations



**En l'absence de solution = uniquement Comité d'entreprise européen**

#### • 2<sup>e</sup> étape : accord selon Art. 4 de la Directive

#### • 3<sup>e</sup> étape : au moins une disposition de référence ?

- les parties conviennent d'y recourir ou
- aucun accord n'est intervenu pendant les délais fixés, mais les organes compétents des sociétés approuvent la poursuite de la procédure de l'immatriculation de la SE :



Ensuite, annexe avec organe de représentation et droit d'information et de consultation

# Société européenne (SE)

## • Implication des travailleurs

### Négociations sur l'implication - Détails (II)

#### • Les dispositions de référence pour l'implication des travailleurs ne s'appliquent que :

- dans le cas d'une **transformation**, s'il existe déjà des droits sur l'implication des travailleurs.
- dans le cas d'une **fusion** :
  - si avant l'immatriculation de la SE, il y avait déjà participation et qu'elle couvrait au moins 25 % des travailleurs ;
  - si avant l'immatriculation de la SE, il y avait déjà participation, qu'elle couvrait moins de 25 % des travailleurs **et** que le groupe spécial de négociation en décide ainsi ;
  - sauf si un État membre fait usage de l'*opt-out* pour la fusion dans le cas d'une SE constituée par la **création d'une société holding ou d'une filiale**
- dans le cas d'une SE constituée par la **création d'une société holding ou d'une filiale**
  - si avant l'immatriculation de la SE, il y avait déjà participation et qu'elle couvrait au moins 50 % des travailleurs ;
  - si avant l'immatriculation de la SE, il y avait déjà participation, qu'elle couvrait moins de 50 % des travailleurs **et** que le groupe spécial de négociation en décide ainsi.

# Société européenne (SE)

## • Implication des travailleurs

### Dispositions de référence selon Art. 7 de la Directive

#### Organe de représentation

Constitué de travailleurs de la SE, de ses filiales et établissements

Élu ou nommé selon la législation ou les pratiques nationales

En fonction du nombre de travailleurs employés dans chaque État membre

#### Information et consultation

Limitées aux questions qui concernent la SE elle-même ou toute filiale ou tout établissement situés dans un autre État membre, ou qui excèdent les pouvoirs des instances de décision dans un seul État membre.

Rapports réguliers, réunion au moins une fois par an, ordre du jour de toutes les réunions de l'organe d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance.

Information particulière en cas de circonstances exceptionnelles.

#### Participation des travailleurs

Les travailleurs ou leur organe de représentation doivent élire une partie des membres de l'organe d'administration ou de surveillance...

Le nombre de ces membres est fonction égal à la plus élevée des proportions en vigueur dans les sociétés participantes / L'organe de représentation de la SE répartit les sièges sur les États membres.